



## RÈGLEMENT NO 01-21

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021.





**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-LALEMANT**  
**MRC DE KAMOURASKA**

---

**RÈGLEMENT NO 01-21 AYANT POUR  
OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE  
FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE  
COMPENSATION AINSI QUE LES  
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

---

**CONSIDÉRANT QUE** dès le début de la présente séance du 12 janvier 2021, des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 202-12-20 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné à la séance du 1er décembre 2020 par le conseiller Gilles DesRosiers;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par le directeur général;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies dudit règlement étaient également disponibles pour les gens présents dans la salle;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu

**QUE** le règlement numéro **01-21** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard des taxes et des tarifs de compensation.

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

**ARTICLE 2**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixé à 1,00 \$ /100 \$ d'évaluation qui est imposée et prélevée pour l'année 2021 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 3**

#### **TARIF POUR LA COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

Le tarif pour 2021 est établi à 111 \$ pour les matières résiduelles, à 55 \$ pour les matières organiques et sans frais pour le recyclage.

A) par unité de logement :	166 \$
B) pour une résidence saisonnière (chalet) :	83 \$
C) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et C)	166 \$
D) pour restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	166 \$
E) pour une ferme un tarif pour les matières résiduelles et le recyclage seulement, soit aucun service pour les matières organiques :	111 \$

### **ARTICLE 4**

#### **TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS**

A) par unité de logement :	216 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	216 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	216 \$

### **ARTICLE 5**

#### **TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

Par fosse septique : 81 \$

### **ARTICLE 6**

#### **TARIF POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE EN VUE DU RETRAIT ET DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS DE DÉCANTATION**

A) par unité de logement :	137 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	137 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	137 \$

### **ARTICLE 7**

#### **PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS**

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2021, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30<sup>e</sup>) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- le mercredi 10 mars 2021
- le mercredi 14 avril 2021
- le mercredi 12 mai 2021
- le mercredi 9 juin 2021
- le mercredi 8 septembre 2021
- le mercredi 13 octobre 2021

## **ARTICLE 8**

### **INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt est fixé à **15 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

## **ARTICLE 9**

### **FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront exigible plus les frais d'intérêts encourus, conformément à l'esprit de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*. Le paiement devra être fait en argent comptant ou par paiement électronique.

## **ARTICLE 10**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**RENÉ LAVOIE, MAIRE**

---

**VINCENT THIBAudeau, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

**AVIS DE MOTION : 1ER DÉCEMBRE 2020  
PRÉSENTATION : 14 DÉCEMBRE 2020  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 JANVIER 2020  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 JANVIER 2020**